

# **GE\_GERICHTE PM/722/2018 vom 13. September 2018**

GE Cour de justice, 2018-09-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_PM\\_722\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PM_722_2018)

FR: GE\_GERICHTE PM/722/2018 du 13 septembre 2018

IT: GE\_GERICHTE PM/722/2018 del 13 settembre 2018

## **Regeste**

LIBÉRATION CONDITIONNELLE ; PRONOSTIC ; RISQUE DE RÉCIDIVE ;  
ANTÉCÉDENT ; COMPORTEMENT ; AMENDEMENT ; DÉFENSE D'OFFICE ;  
HONORAIRES | CP.86; CPP.135

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La décision rendue en matière de libération conditionnelle (art. 86 CP) constitue une "autre décision ultérieure" indépendante au sens de l'art. 363 al. 3 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1136/2015 du 18 juillet 2016 consid. 4.3 et 6B\_158/2013 du 25 avril 2013 consid. 2.1; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 12 ad art. 363). Le recours au sens de l'art. 393 CPP est la voie de droit ouverte contre les prononcés rendus par le TAPEM en matière de libération conditionnelle (art. 42 al. 1 let. b LaCP cum ATF 141 IV 187 consid. 1.1 et les références citées).

### **E. 1.2**

La procédure devant la Chambre de céans est régie par le CPP, applicable au titre de droit cantonal supplétif (art. 42 al. 2 LaCP).

### **E. 1.3**

En l'espèce, le recours est recevable, pour avoir été déposé selon la forme et le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP), par le condamné, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de celle-ci ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou délits. La libération conditionnelle constitue la dernière étape de l'exécution de la sanction pénale. Elle est la règle et son refus l'exception (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_11/2018 du 9 mai 2018 consid. 1.1).

### **E. 3.2**

Il suffit que le comportement en détention ne s'oppose pas à la libération anticipée, pour que celle-ci puisse être accordée. On peut même se demander si l'attitude durant l'incarcération représente encore un critère indépendant ou si elle n'est pas, selon les circonstances, un simple élément supplémentaire d'appréciation pour établir le pronostic (ATF 119 IV 5 consid. 1a/aa; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1003/2014 du 13 janvier 2015 consid. 3.1). Seuls peuvent dispenser l'autorité d'examiner les conditions relatives au pronostic les comportements qui, soit portent une atteinte grave au fonctionnement de l'établissement ou à d'autres intérêts dignes de protection (par exemple, voies de fait ou menaces graves contre le personnel ou des codétenus, participation à des mutineries), soit dénotent en eux-mêmes une absence d'amendement (évasion, refus systématique ou obstiné de fournir un travail convenable, abus grave de substances toxiques, etc.). Si les comportements reprochés au détenu n'atteignent pas le degré de gravité qui interdit d'emblée d'envisager la libération conditionnelle, ils peuvent encore être pris en considération dans l'établissement du pronostic (ATF 119 IV 5 précité, consid. 1a/bb).

### **E. 3.3**

Il n'est pas nécessaire pour l'octroi de la libération conditionnelle qu'un pronostic favorable puisse être posé; il suffit qu'il ne soit pas défavorable. Ce pronostic doit être émis sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 et 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_11/2018 précité). Il convient par ailleurs d'examiner si le danger que représente le détenu au moment de sa libération augmenterait, diminuerait ou resterait inchangé en cas d'exécution complète de la peine (A. KUHN/ L. MOREILLON/ B. VIREDAZ/ A. BISCHOFSKY, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne, 2006, p. 361). Un risque de récidive étant inhérent à toute libération, qu'elle soit conditionnelle ou définitive, pour déterminer si l'on peut courir ce risque, il faut, non seulement, prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé. Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis par exemple des infractions contre le patrimoine (ATF 133 IV 201 précité, consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_11/2018 précité). Il est admissible de lier l'octroi d'une libération conditionnelle au fait que le condamné quitte effectivement la Suisse si le pronostic est défavorable en cas de séjour en Suisse après sa libération anticipée, alors qu'il serait plus favorable en cas de retour dans son pays d'origine (arrêts du Tribunal fédéral 6A.34/2006 du 30 mai 2006 consid. 2.1 et 6A.78/2000 du 3 novembre 2000 consid. 2) ou dans un État tiers; il en va notamment ainsi pour le détenu étranger dont l'infraction est liée à des problèmes d'intégration (ACPR/324/2018 du 11 juin 2018 consid. 3.1 et ACPR/252/2017 du 13 avril 2017 consid. 3.1 ainsi que les références citées). Dans l'émission du pronostic, les autorités cantonales compétentes disposent d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_11/2018 précité).

### **E. 3.4**

En l'espèce, le recourant a subi les deux tiers de sa peine depuis le 17 juillet 2018, de sorte que la première condition de l'art. 86 al. 1 CP est réalisée. Son comportement en détention a été déplorable. En effet, quarante-neuf incidents ont émaillé son parcours carcéral, lesquels ont motivé le prononcé de nombreuses sanctions et mesures disciplinaires. Sept de ces

incidents ont été violents, l'intéressé ayant porté atteinte, respectivement tenté de porter atteinte, à l'intégrité physique de codétenus les 23 juillet 2009, 28 août 2011, 6 août 2012, 27 novembre 2012 – cet épisode ayant abouti à une condamnation pénale –, 17 décembre 2014, 29 décembre 2014 et 8 août 2016. Ces actes de violence, répétés, atteignent un degré de gravité suffisant pour justifier, en eux-mêmes, le refus de la libération conditionnelle – il sera revenu infra au sujet des quarante-deux autres occurrences. Si le recourant semble ne plus avoir eu de geste déplacé depuis vingt-quatre mois environ, certaines des agressions précitées ont cependant été perpétrées à un an et demi ou deux ans d'intervalle, de sorte que l'évolution actuelle, bien que positive et ininterrompue, apparaît, à ce stade, insuffisante pour admettre l'existence d'un changement et d'un amendement pérennes. S'agissant du pronostic, le détenu a fait, entre les années 2006 et 2009, l'objet de trois condamnations, essentiellement pour infractions à la LStup et à la LEtr. Il a montré un mépris total de l'autorité, dont il a trompé la confiance, tant lors de sa libération conditionnelle en 2008, que lorsqu'il était détenu, l'intéressé ayant, selon les considérations retenues par la Cour d'assises en 2010, poursuivi son activité délictueuse en prison. Ces attitudes dénotent un ancrage durable dans la criminalité, ancrage qui s'est traduit par l'adoption de comportements transgressifs durant l'exécution des huit premières années de la peine qu'il exécute actuellement. Ainsi, le recourant est contrevenu à quarante-deux reprises à la discipline pénitentiaire, démontrant, de la sorte, une difficulté évidente à se plier aux règles, respectivement une insoumission manifeste à l'autorité. De surcroît, les sept épisodes d'agressions évoqués au paragraphe précédent, dont l'un a abouti à une condamnation en 2013, révèlent une escalade dans la violence de ses actes, l'intéressé s'en étant directement pris à l'intégrité physique de personnes. En regard de ces considérations, le risque de récidive est élevé. Les efforts de comportement consentis par le recourant depuis une année environ, respectivement la prise de conscience dont il semble désormais faire preuve, méritent, certes, d'être salués et encouragés. Ils sont toutefois, en l'état, au vu du long parcours chaotique sus-décrit, trop récents pour conclure à un amendement durable, respectivement pour admettre que l'intéressé se conduirait bien s'il était immédiatement remis en liberté. Son projet de réinsertion en H\_\_\_\_\_ est compatible avec son absence de formation professionnelle. Cela étant, les pièces qu'il produit ne présentent pas de garanties suffisantes quant à la possibilité, pour ses parents, d'assumer le versement du salaire allégué et/ou de lui apporter l'aide financière nécessaire. Or, si tel n'était pas le cas, ses moyens d'existence seraient fort précaires, ce qui l'exposerait, comme par le passé, à verser dans des activités délictueuses. Au vu de ce qui précède, le pronostic est, en l'état, défavorable. Le fait de lier l'octroi de la libération conditionnelle au renvoi de Suisse du recourant ne saurait modifier ce constat, le juge helvétique ne pouvant s'accommoder de la commission d'infractions en H\_\_\_\_\_. En conclusion, les deuxième et troisième conditions posées par l'art. 86 al. 1 CP ne sont pas réunies. La libération conditionnelle est – ainsi que l'ont d'ailleurs retenu le SAPEM, le Ministère public et le TAPEM – prématurée. Contrairement à l'avis émis dans le rapport de la prison de B\_\_\_\_\_, une prolongation de l'exécution de la peine permettra au recourant, dans les mois à venir, en vue du prochain examen annuel de la question (art. 86 al. 3 CP), de consolider ses efforts de comportement, sa prise de conscience, ses intentions et engagement de ne plus récidiver – en effet, ses allégués selon lesquels une libération conditionnelle prononcée tardivement pourrait être moins dissuasive du point de vue de la réitération, le solde de peine allant en diminuant, laissent dubitatifs – ainsi que ses projets de réinsertion – il importe à cet égard que ses perspectives de gain effectif en H\_\_\_\_\_ soient davantage étayées, à l'instar de la stabilité de l'entreprise

familiale, l'intéressé ayant laissé entendre que l'âge de ses parents pourrait faire obstacle à ses attentes. Quant au remboursement des frais de justice, il appartiendra à l'établissement de B\_\_\_\_\_ d'en discuter avec le recourant (art. 75 al. 3 CP). Infondé, le recours sera donc rejeté et la décision querrellée, confirmée.

#### **E. 4**

Le détenu, qui succombe, supportera les frais envers l'État. Ceux-ci seront fixés à CHF 800.- en totalité, émoluments de décision inclus (art. 3 cum art. 13 al. 1 Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP; E 4 10 03]; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4 [décision qui rappelle que l'autorité de deuxième instance est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de recours, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire]).

#### **E. 5.1**

À teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, le tarif est édicté à l'art. 16 RAJ (E 2 05 04); il prévoit une indemnisation sur la base d'un tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (art. 16 al. 1 let. c RAJ). Seules les heures nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

#### **E. 5.2**

En l'espèce, le conseil du recourant n'a pas produit d'état de frais (art. 17 RAJ), ni chiffré ses prétentions. Compte tenu de l'ampleur de ses écritures (dix pages motivées), lesquelles contenaient des développements pertinents quand bien même le recours a été rejeté, trois heures d'activité, au tarif horaire de CHF 200.-, apparaissent en adéquation avec le travail accompli. Sa rémunération sera, partant, arrêtée à CHF 777.60, forfait de 20% (CHF 120.-) et TVA au taux de 8% (CHF 57.60) selon la pratique transitoire du Pouvoir judiciaire (AARP/5/2018 du 15 janvier 2018), compris. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.